

pour l'amour de ce Prince. Car c'est là assurément un procédé inconnu jusqu'à présent entre les Nations policées & accoutumées à garder une certaine décence dans les broüilleries les plus fortes.

La Maison d'Autriche n'a jamais su ce que c'est que d'employer des bandits. La piété de la Reine & les sentimens de son Royal Epoux sont trop connus pour que personne s'y laisse surprendre. La Fable du Serment prêté par un de ces bandits, en présence du Grand Duc, dans le Conseil Aulique de guerre, est si mal inventée, qu'il n'est pas possible qu'elle trouve la moindre créance. L'imposition d'un pareil aveu, si jamais il a existé, saute aux yeux de quiconque connoit les usages de la Cour de Vienne.

C'en est assez dire au sujet d'une imputation sur laquelle la Reine & le Grand Duc n'ont pas besoin de se justifier, puisqu'elle n'est digne que de leur juste mépris.

Telle est la Réponse concise de la Cour de Vienne à l'imputation que lui a faite celle de Berlin. Comme on a vu aussi il y a quelque-tems un Ecrit de cette dernière Cour pour justifier les prétentions du Roi de Prusse sur la Silésie, intitulé *Droit de propriété de la Maison Electorale de Brandebourg sur les Duchés & Principautés de Jagerndorff, Lignitz, Brieg, Wohlau & Seigneuries en dépendantes*, celle de Vienne en a fait composer un autre qui le refute; c'est un in folio de 24. pages, dont les preuves occupent près de la moitié : Il est dit dans le préambule « Que quoique plusieurs » Ecrivains qui traitent des prétentions des » Maisons Souveraines de l'Empire, ayent aussi » fait mention de celles que la Maison Electo-
rale